



M. Thierry AWENENGO DALBERTO
Président de la Commission d'enquête
MAIRIE DE CROLLES
1, place de la mairie,
38920 CROLLES

Grenoble le 9 octobre 2023

Contact FNE Isère : gdelayg@hotmail.com
Réf. : PhD / GD / JP / EB, n°30,

Objet : Crolles : demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la société STMicroelectronics – enquête publique – avis de FNE Isère

Monsieur le commissaire enquêteur,

France Nature Environnement (FNE) Isère est une fédération et une association de protection de l'environnement agréée au titre du code de l'environnement. Son objet statutaire est la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère. FNE Isère fédère depuis plus de cinquante ans une quarantaine d'associations iséroises, dont l'association Grésivaudan Nord Environnement (GRENE).

Dans le cadre de la poursuite de son objet social, FNE Isère attache une attention toute particulière à l'intégration des enjeux environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire et à la préservation de la ressource en eau, tant sur volet qualitatif que le volet quantitatif.

Aussi, nous nous permettons, par la présente, de vous faire part de de nos observations concernant le projet d'extension de la société STMICROELECTRONICS, actuellement soumis à enquête publique.

Avant d'exposer des observations sur le fond du dossier, FNE Isère souhaite insister sur la nécessité de respecter le droit des évaluations environnementales.

France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère
MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org
www.fne-aura.org/isere

UNE PROCEDURE D'INSTRUCTION ENTACHEE D'IRREGULARITE

L'évaluation environnementale du projet comporte de nombreuses incomplétudes sur des volets du dossier où le projet présente des enjeux importants.

L'état initial de l'étude d'impact n'étudie pas de façon suffisamment exhaustive la consommation en eau, l'état des ressources en eau actuellement disponibles et les rejets aqueux.

Les effets cumulés du projet avec l'activité de la société SOITEC, située à proximité du site d'implantation sont totalement ignorés. Or ces deux installations mènent une activité similaire, qui génère des rejets atmosphériques et aqueux polluants. L'étude d'impact ne décrit pas non plus les impacts des activités et équipements connexes à l'installation et qui sont indispensables à son fonctionnement (forages pour prélever de l'eau, station de traitement des effluents, installations électriques, etc.).

Les enjeux sont sous-évalués ; particulièrement en matière de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Enfin, la description des mesures d'évitement et de réduction est particulièrement sommaire. La justification des choix et des solutions alternatives - sous le prisme environnemental - est inexistante. La réponse apportée par la société sur ce point le 21/02/2023 est particulièrement éclairante sur la manière dont est appréhendée cette obligation et plus globalement sur la manière de concevoir son projet. Le pétitionnaire justifie son projet au regard de l'ancienneté de son implantation et de son hégémonie technologique. Ces lacunes affectent significativement la compréhension du projet et de ses enjeux.

Cette absence de rigueur peut compromettre la démarche mise en œuvre pour assurer l'intégration des enjeux environnementaux au stade de l'élaboration du projet. Ce point avait d'ailleurs été relevé avec force par la MRAE dans son avis en date du 17/02/2023

Le mémoire en réponse de la société de STMicroelectronics ne répond pas de manière satisfaisante à l'ensemble des observations formulées par l'Autorité environnementale. Notamment, la société ne décrit pas les impacts des pompages sur les zones humides, et les mesures pour prévenir ou réduire ces impacts ne sont pas envisagées. Or, disposer d'informations exhaustives sur ces points est capital pour la compréhension du dossier.

Le pétitionnaire n'ayant pas répondu sérieusement aux demandes de compléments émanant de l'Autorité environnementale, le dossier - en l'état -, ne permet pas d'assurer une bonne information et participation du public.

Il conviendrait, selon nous, de compléter l'étude d'impact ; les enjeux en présence doivent être plus finement identifiés. Ce nouvel état des lieux devrait se traduire par une révision de la démarche ERC mise en œuvre, et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Le dossier étant particulièrement incomplet, l'Autorité environnementale avait recommandé au pétitionnaire de la saisir à nouveau avant l'organisation de l'enquête publique. Le pétitionnaire a décidé de répondre aux remarques de la MRAE, sans la ressaisir.

Or l'Autorité environnementale avait indiqué dans son avis en date du 17/02/2023 qu' *"En l'état le dossier ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du projet sur l'environnement, et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement du projet."* Cela signifie, que le dossier était beaucoup trop incomplet pour qu'elle puisse rendre un avis éclairé sur la bonne intégration des enjeux environnementaux dans le cadre de l'élaboration du projet.

L'autorité environnementale n'ayant pas pu se prononcer valablement, une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale s'avère particulièrement nécessaire.

France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère

MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org

www.fne-aura.org/isere

UN PROJET PEU EN PHASE AVEC LES ENJEUX ACTUELS

Etant donné l'importance des impacts, le projet d'extension de la société STMICROELECTRONICS ne semble pas répondre aux objectifs de la Charte de l'environnement. Ce texte, qui a valeur constitutionnelle, prévoit notamment d'assurer un développement durable - c'est-à-dire, un développement qui n'obère pas les possibilités des générations futures -, et de préserver l'environnement comme intérêt fondamental de la Nation.

Plus précisément, la programmation pluriannuelle de l'énergie (décret du 21 avril 2020) fixe des objectifs de réduction de la consommation finale d'énergie (-7,5 % en 2023 et -16,5 % en 2028 par rapport à 2012), renforcés par le Plan de sobriété énergétique (Circulaire du 25 juillet 2022) dont l'objectif est de réduire de 10 % la consommation d'énergie dans les 2 ans. Le paquet législatif dit « stratégie nationale biodiversité 2030 » (loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) a pour objectifs de « réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité ». Enfin, la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021 introduit l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, avec en 2030 une division par deux du rythme d'artificialisation des sols.

Or ce projet d'extension va augmenter la consommation de ressources naturelles, augmenter la consommation d'énergie, augmenter les émissions polluantes, et augmenter le risque d'accidents majeurs. Si des efforts sont envisagés pour limiter ces augmentations, il nous semble que les technologies existantes devraient permettre des efforts bien plus importants.

DES EFFORTS INSUFFISANTS POUR LIMITER LA CONSOMMATION EN EAU

L'usine de Crolles a intérêt à investir massivement dès aujourd'hui dans un recyclage massif de l'eau ; d'une part pour réduire cette utilisation d'une ressource commune ; d'autre part pour réduire sa dépendance à une ressource sous tensions. Si la ressource en eau potable sollicitée (nappes souterraines d'accompagnement du Drac et de la Romanche) ne semble pas poser de problème quantitatif, le faible nombre de champs captants et la demande croissante des communes, - notamment de communes qui n'ont pas accès à une ressource fiable (communauté de communes du Voironnais, voire de St-Marcellin) -, rendent cette ressource particulièrement vulnérable.

Le projet annonce augmenter le recyclage de l'eau consommée. Mais les engagements ne sont pas clairs. La demande de dérogation des rejets (PJ4 Annexe 7) indique, notamment, qu'une « unité de recyclage est étudiée sur la STEL2 » et que « À terme, un débit de recyclage compris entre 200 et 400 m³/h est envisagé dans les études » (p.22). Idem dans le dossier de présentation (PJ7, 5.3.1) qui présente ce recyclage comme un « projet » (p.35).

Par ailleurs, le taux de recyclage de 60 % annoncé pour l'extension d'activité (en réponse à l'AE), déployée d'ici 2030, semble faible au regard de ce qui existe déjà ailleurs : 53 % pour l'usine de Bouskoura au Maroc du groupe STMicroelectronics¹, et plus de 80 % pour ses concurrents à Taiwan (TSMC par ex.²).

Le projet indique que l'investissement nécessaire pour la dépollution serait de 148 M€, et les coûts annuels de 30 M€ (EI Tableaux 44+45 p.164). Même sur 20 ans, on est loin des 2,9 milliards d'euros d'aide directe accordée par

¹ <https://sustainabilityreports.st.com/sr22/environment/water.html>

² TSMC 2022 Sustainability Report, https://esg.tsmc.com/download/file/2022_sustainabilityReport/english/e-r3-aPractitionerOfGreenPower.pdf

l'État français. La dynamique de réindustrialisation en Europe doit être exemplaire concernant le respect de ses normes, y compris environnementales.

PROPOSITION N°1 : le pétitionnaire doit s'engager sur un taux de recyclage de l'eau au niveau de la concurrence, et sur l'échéance de sa mise en œuvre.

En outre, l'usine STM de Crolles est tenue de réduire sa consommation d'eau en cas de sécheresse. L'autorisation d'exploitation de 2016 (Art.4.1.3) précise même que l'exploitant a dû fournir un « *plan d'économie d'eau prévoyant les mesures proportionnées à la situation de la ressource en eau selon 3 niveaux* ». Ces mesures sont listées dans l'étude d'impact (PJ4 p.70 4.2.2.5), mais sans quantification des réductions associées. Même si cette installation n'est probablement pas concernée par l'arrêté du 30 juin 2023, qui fixe des objectifs de réduction selon le niveau de sécheresse, on est en droit d'attendre de l'exploitant de Crolles un plan d'économie d'eau quantifié.

PROPOSITION N°2 : demander au pétitionnaire de quantifier les réductions de sa consommation d'eau associées aux mesures proposées en réponse aux situations de sécheresse.

UNE SOUS-ESTIMATION DES IMPACTS SUR LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU

Le projet annonce l'utilisation accrue d'eau issue de la nappe au droit du site industriel, via le forage P1 déjà en activité et via 3 forages additionnels au droit de la STEL2. Les études, déjà anciennes, montrent que la nappe est peu productive, avec des sédiments peu conductifs et hétérogènes³. Les pompages prévus vont ainsi avoir un impact plus important sur l'abaissement du niveau de la nappe.

Les enjeux écologiques associés au niveau de la nappe portent d'une part, sur les chantournes (canal de Bresson à St-Ismier et chantourne de Bois Claret). D'autre part sur les zones humides de Gramont (ripisylve en continuité avec celle des Îles d'Amblard) et des Cloyères⁴. Le canal de Bresson à St-Ismier rejoint l'Isère un peu en aval du site, ce qui en fait une zone refuge et une frayère pour les poissons de l'Isère, tant que son niveau le permet. De plus, le contexte très différent des Chantournes par rapport à celui de l'Isère endiguée, contribue à la diversification de la faune aquatique (poissons mais aussi invertébrés aquatiques). Cette diversité maintient dans la vallée de l'Isère des biocénoses proches de celles de l'Isère avant son endiguement.

L'étude d'impact (Annexe 6) présente une simulation de l'abaissement du niveau de la nappe qu'engendreraient les pompages prévus au droit de la STEL2. Malheureusement, cette simulation a été mal configurée, - ainsi que nous le signalons infra - et, de ce fait, ne permet pas d'aboutir aux conclusions exposées dans le dossier de présentation sur les impacts de ces pompages.

Un des problèmes de cette simulation est que le cours de l'Isère a été défini comme recharge infinie pour la nappe (charge hydraulique constante). Or, le fond du cours d'eau est souvent colmaté par des argiles, qui limitent les échanges avec la nappe en situation d'étiage. Cette hypothèse optimiste de recharge infinie limite fortement l'abaissement simulé de la nappe côté Isère des pompages (abaissement qui tend vers zéro au niveau du cours d'eau, voir Fig.15-17-19 de l'EI Annexe 6). L'étude ne permet donc pas d'affirmer que « *En conclusion, l'impact du pompage resterait inférieur au débit de réalimentation moyen de la nappe : il n'y aurait donc pas de surexploitation à proprement parler de la nappe.* » (PJ7 p.36 5.3.2)

Un autre problème est que la simulation a été réalisée pour les conditions d'étiage d'août 2022, un niveau historiquement bas (43 m3/s). Ces conditions maximisent les impacts de l'abaissement de la nappe ce qui péjore judicieusement les impacts, mais ne permettent pas d'estimer les impacts qui auraient lieu "la plupart du temps". Il

³ par ex. Fourmeaux, 1968, Hydrogéologie du Grésivaudan, thèse de doctorat, Université de Grenoble

⁴ Zone humide des Cloyères <http://38.avenir.free.fr/ZH38/GR/38GR0027.pdf> ; expertise de zone humide sur le zonage Avenir - Commune de Bernin, SETIS, 2012, https://www.bernin.fr/uploads/Document/a4/WEB_CHEMIN_1927_1365517516.pdf

serait donc intéressant de compléter ces résultats en étudiant ce qui se passe à des valeurs d'étiages rencontrées plus fréquemment et qui peuvent persister plus longtemps.

Conscient de ces limitations techniques, le bureau d'études a proposé de compléter cette simulation par « *un essai « grandeur nature » sur les forages de reconnaissance* ». Cette démarche permettrait de « *vérifier ainsi la cohérence du modèle numérique élaboré pour l'étude d'impact avec les comportements observés de la nappe* » (PJ7 note de présentation p.36). Mais il n'existe pas de pompage dans la zone de la STEL2 et donc il sera difficile de tester l'impact des pompages projetés.

PROPOSITION N°3 : compléter l'étude d'impacts par une analyse de cette étude hydrogéologique complémentaire (impacts de pompages à partir de mesures piézométriques).

Le bureau d'études propose également de mettre en place « *Une surveillance périodique des niveaux dans les puits... afin de limiter l'impact sur les prélèvements existants et le milieu naturel.* » Si cette proposition est effectivement intéressante, l'étude d'impacts se doit d'évaluer les impacts *ex-ante* ; ce qui manque.

L'étude d'impacts concède que les impacts environnementaux de ces pompages pourraient être importants, notamment sur le canal de Bresson, qui alimenterait la nappe :

« Ce flux [d'alimentation] pourrait présenter un risque d'assèchement du canal au droit du site STMicroelectronics en période de basses eaux. » (EI Annexe 6 p.36)

Un risque visiblement bien réel :

« Les assèchements déjà constatés par les agriculteurs du Grand Canal de Bresson à Saint Ismier pourraient être accentués. » (PJ7 p.36).

Les cartes d'abaissement simulé de la nappe (Fig.15-17-19 de l'EI Annexe 6) montrent que la zone humide des Cloyères⁵ pourrait aussi être affectée. Il n'y a pas d'estimation de la surface de zone humide impactée, alors que celle-ci doit donner lieu à compensation pour assurer la compatibilité avec le SDAGE (Orientation fondamentale 6B compensation à 200 %).

Au contraire, le dossier indique que le projet n'est concerné ni par la préservation ni la restauration des zones humides (« *Non concerné : le projet de s'accompagne pas de modification des berges* », PJ4 EI Tableau 42 p.158). Alors même que la zone des Cloyères est bien identifiée comme zone humide (PJ4 EI p.40)

PROPOSITION N°4 : quantifier la surface de zones humides impactées par les pompages dans la nappe, et -le cas échéant- prévoir des mesures pour éviter, prévenir, compenser ces impacts.

Compte tenu des impacts environnementaux, probablement importants, qui seront générés par les pompages, il est d'autant plus essentiel que leur utilisation soit clarifiée. Or le dossier reste flou à ce sujet : les pompages sont présentés comme « *solution de secours en cas d'indisponibilité de la station de recyclage* » (PJ7 p.36). Mais le recyclage est lui-même présenté comme « *un projet* » (voir supra). Ailleurs (PJ7), le dossier indique que la consommation d'eau « *sera composée d'un prélèvement sur le réseau d'alimentation d'eau public ainsi qu'un prélèvement sur l'eau de nappe alluvionnaire de l'Isère.* »

PROPOSITION N°5 : le pétitionnaire doit s'engager sur les volumes d'eau annuels pompés dans la nappe (en plus des débits maxima).

⁵ Zone humide des Cloyères <http://38.avenir.free.fr/ZH38/GR/38GR0027.pdf> ; expertise de zone humide sur le zonage Avenir - Commune de Bernin, SETIS, 2012, https://www.bernin.fr/uploads/Document/a4/WEB_CHEMIN_1927_1365517516.pdf

L'ARTIFICIALISATION INDUITE, UNE PROBLÉMATIQUE TOTALEMENT IGNORÉE

Le projet d'extension va avoir des impacts sur l'urbanisation : nouvelles habitations, services, commerces de chalandises. Le dossier ne présente pas d'analyse d'impacts de l'installation sur un site somme toute réduit (quelques communes autour de Crolles sans doute plutôt vers l'Est compte tenu de l'urbanisation et des coûts d'acquisition foncière), de 1500 nouveaux employés (en additionnant les 1000 emplois liés au projet de STM et les 500 emplois liés à l'extension en cours de SOITEC), plus les sous-traitants ; soit sans doute autour de 3000 personnes supplémentaires. Les conséquences de cette nouvelle urbanisation n'ont pas été analysées et ne sont pas présentées au public dans les documents du dossier d'enquête publique.

La cohérence de ce développement urbain prévisible avec les documents d'urbanismes (hors implantation de l'usine) n'a pas fait l'objet d'une analyse précise. Le dossier se retranche derrière le PLU et sa compatibilité avec le SCOT (« *Le SCOT est pris en compte dans le PLU des communes. Nous renvoyons donc au paragraphe précédent.* » PJ4 EI p.157).

Le SCOT prévoyait que, compte tenu du foncier disponible, et au taux d'artificialisation de l'époque, la RUG pourrait accepter un million d'habitants supplémentaires, et les activités économiques correspondantes. Depuis l'élaboration du SCOT, le législateur a inscrit plusieurs objectifs dans la loi, notamment sur l'artificialisation (principe « ZAN ») et la diminution de la consommation d'énergie, qui nécessitent la révision du SCOT. Il manque d'ailleurs une position du SCOT sur ce projet.

Compte tenu de ces impacts qui affecteront la RUG, il est anormal que l'enquête publique ait été restreinte aux communes adjacentes dans un rayon de 3 km.

UNE POLLUTION DÉJÀ FORTE ET EN AUGMENTATION : DES EFFORTS INSUFFISANTS POUR LA LIMITER ET LA CONTRÔLER

Le pétitionnaire demande une dérogation pour les rejets de Cu, P et N, supérieurs à ce qui pourrait être obtenu par la meilleure technique disponible (concentration par osmose inverse). Cette demande est notamment justifiée par le fait que ces rejets ne dégraderaient pas l'état de la masse d'eau. Or, d'après les chiffres du dossier, le rejet maximal de cuivre après extension est fortement sous-estimé (PJ4 EI Annexe 7 dérogation p.25) : le débit maximal d'effluent (31000 m³/j) avec une concentration maximale de 0,5 mg/l de cuivre donne un flux de 15kg/j (et non 3,7 kg/j), ce qui donnerait une concentration de 2,2 ug/l dans l'Isère à l'étiage (78 m³/s, QMNA5) ; concentration supérieure à la norme de qualité environnementale (NQE) de 1ug/l (PJ4 EI Annexe 7 dérogation p.32).

En diluant ce flux de cuivre dans l'Isère avec son débit moyen (153 m³/s), la concentration en Cu serait de 1,14 ug/l ; soit au-dessus de la NQE. Les débits d'eau indiqués ne semblent pas en cause puisque les concentrations de P et N sont cohérentes (p.25). Dans ce même dossier de demande de dérogation (PJ4 EI Annexe 7), le débit d'effluent a même été recalculé pour donner un flux de 3,7 kg/j de Cu (Qcontributeur de 0,0856481 m³/s, soit 7400 m³/j, p.39), alors que ce débit de 7400 m³/j ne correspond à aucune autre valeur du dossier.

PROPOSITION N°6 : Revoir les chiffres de débits et de concentration dans l'Isère pour le cuivre, qui en l'état ne respecteraient pas la norme de qualité environnementale, ce qui affecterait la qualité de la masse d'eau.

Ces rejets d'effluents industriels affectent l'Isère (masse d'eau FRDR354c "Isère du Bréda au Drac"), considérée comme une masse d'eau "fortement modifiée" avec un objectif de "bon potentiel" qui correspond au "bon état" des masses d'eau naturelles. En 2021 (SDAGE), cette masse d'eau était en état écologique moyen, et en état chimique

France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère

MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org

www.fne-aura.org/isere

mauvais (pour HAP ubiquiste). En 2022 (base Naïades), l'état écologique était moyen, l'état chimique bon. Le SDAGE a considéré cette masse d'eau en risque de non atteinte du bon état en 2027 (RNABE) pour des altérations de continuité écologique, morphologie, et régime hydrologique. L'augmentation de ces effluents, qui va s'ajouter à celle des effluents de SOITEC, ne va clairement pas améliorer l'état chimique de l'Isère et de sa nappe d'accompagnement. Dans ces conditions, Il est important que le pétitionnaire puisse montrer que les rejets futurs de fluor ne dépasseront pas le seuil de concentration, et ne dégraderont pas l'état chimique de l'Isère ce qui serait contraire à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE/WFD).

L'installation STM de Crolles a rejeté presque 29 tonnes de fluor (F-) dans l'Isère en 2021. Or cet élément est considéré comme polluant toxique pour les eaux superficielles par l'arrêté du 24 août 2017⁶, qui régleme les rejets dangereux des ICPE. Cet arrêté fixe ainsi une concentration maximale dans les effluents, comme pour le cuivre, phosphore et azote, pour lesquels le pétitionnaire demande des dérogations (PJ4 El Annexe 7). **PROPOSITION N°7 : Préciser les concentrations et rejets de fluor associés à l'extension d'activité, et prouver que les concentrations ne dépasseront pas leur limite réglementaire respective, et que les rejets ne dégraderont pas la qualité de la masse d'eau réceptrice (Isère).**

Les émissions aériennes de polluants sont importantes, en masse (e.g., 92 tonnes de COV en 2021), et en toxicité (e.g., 25 kg d'arsenic par an). Les effluents gazeux sont traités par lavements pour en limiter les émissions, avec des taux de récupération qui semblent assez variables selon les procédés et espèces chimiques. Si les émissions liées à l'extension d'activité sont renseignées (PJ4bis risque sanitaire p.15), il n'y a pas d'informations sur les taux de récupération : seront-ils augmentés, si oui de combien ? Dans ce cas, quelles sont les justifications aux limites de l'installation existante ? S'il est clair que le traitement des effluents aqueux est plus efficace par séparation structurelle des flux, la limitation physique de la récupération des effluents gazeux n'est pas claire. Par conséquent, l'effort du pétitionnaire à augmenter ces taux de récupération pour limiter l'augmentation des émissions aériennes de polluants demeure obscur.

PROPOSITION N°8 : Justifier la limitation technique des taux de récupération des effluents gazeux ; indiquer les efforts pour augmenter ces taux de récupération.

Ces émissions aériennes rejettent aussi des gaz à effet de serre, renseignés dans l'étude d'impact (PJ4 El p.149). Les espèces fluorées (PFC, NF3, etc.) constituent 70 % de l'effet de serre (en équivalent-CO2), à cause de leur très fort pouvoir de réchauffement global (PRG). En ajoutant les émissions de CO2 dues aux combustions, les émissions de gaz à effet de serre sont d'environ 60 Kt de CO2e (en 2021), soit à peu près un pour mille des émissions industrielles en France (SCOPE 1). La Stratégie nationale bas carbone (SNBC-2) fixe un objectif de diminution des émissions industrielles de 10 à 30 % en 2030 (par rapport à 2015).

PROPOSITION N°9 : Expliquer comment l'extension d'activité va contribuer à l'objectif de la SNBC-2 de réduction des émissions industrielles de gaz à effet de serre (-10 à -30 % en 2030).

La simulation de la dispersion par le vent et du dépôt des émissions aériennes de polluants est indigente, pour plusieurs raisons :

A. Il manque des détails sur la prise en compte du régime des vents, qui détermine la dispersion, donc la concentration des polluants, et leur vitesse de dépôt sec. La rose des vents estimée (PJ4bis Fig.17 p.66) montre des régimes différents de vitesse : il faut que l'étude explique comment la simulation a pris en compte ces différents régimes et leur fréquence. Par ailleurs, cette rose des vents ne prend pas en compte des vitesses inférieures à 1 m/s, avec un impact fort sur la concentration des polluants (peu de dispersion et de dilution). Or le

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/8/24/TREP1713284A/1o/texte>

régime de vent faible en situation de subsidence (hautes pressions associées à un blocage météorologique), est fréquent en été et en hiver. Par exemple les mesures de vitesse à la station voisine du Versoud montrent qu'au cours de septembre dernier la vitesse du vent a été plus de 90 % du temps inférieure à 1 m/s (il faudrait corriger de la hauteur des cheminées d'émission, mais en situation de subsidence le gradient vertical est faible). Est-ce que ce régime a été considéré, à quelle fréquence ? Ce régime est d'autant plus important à considérer que l'exploitant se doit de réduire ses émissions aériennes de polluants en cas d'épisodes de pollution atmosphérique, associés à ce régime (APC DDPP-DREAL UD38-2021-09-14).

B. L'étude ne considère aucune incertitude sur cette simulation de dispersion des polluants. Alors qu'elle reconnaît qu'existent des sources d'incertitude (PJ4bis p.96 10.4 'Incertitudes liées au modèle de dispersion atmosphérique'). Elle conclut que ces incertitudes "ne sont pas quantifiables" (ibid. p.96). Cette étude ne répond pas du tout aux enjeux de santé publique.

PROPOSITION N°10 : Préciser avec quels régimes de vents la simulation de la dispersion et du dépôt sec des polluants a été conduite. Simuler les concentrations maximales en conditions de subsidence et notamment d'inversion thermique hivernale.

ABSENCE D'APPROCHE GLOBALE DANS L'ANALYSE DES RISQUES INDUSTRIELS

Les risques d'accidents industriels semblent bien documentés (notamment par la demande de révision des servitudes d'utilité publique). Par contre, l'additionnalité des risques dus aux trois installations voisines, STM, SOITEC et ECTRA, semble manquer au dossier.

ECTRA stocke des centaines de tonnes de produits chimiques utilisés par STM et SOITEC. La première enquête publique de 2019 correspondait au statut d'ICPE. Celle-ci a été suivie d'une deuxième enquête fin 2023 pour passer au niveau Seveso seuil haut. Cette évolution accompagne les extensions de STM et SOITEC. Par contre le déphasage des enquêtes publiques entre ces trois établissements peut interroger comme stratégie. De fait, il s'agit d'un ensemble cohérent d'extensions d'établissements et d'activités, liées les uns aux autres parfois par des liens de dépendance étroite. Une approche globale dans l'instruction des différentes autorisations de ces installations aurait certainement permis une meilleure information du public.

CONCLUSION

FNE Isère a bien conscience de la nécessité de promouvoir l'industrie française au sein de nos territoires ; notamment pour réduire les importations de produits manufacturés à l'étranger. Toutefois, **il est primordial que ce processus, encouragé par les pouvoirs publics, ne se fasse pas au détriment de la préservation des enjeux environnementaux de nos territoires.**

Cette prise en compte des enjeux dans le cadre de l'élaboration des projets passe avant tout par un respect sans faille du droit des évaluations environnementales ; ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Le dossier présente de graves incomplétudes, sur plusieurs points essentiels ; notamment, concernant la problématique de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. STMicroelectronics ignore purement et simplement les observations formulées par l'Autorité environnementale le 17 février 2023 ; les réponses apportées sont pour la plupart laconiques ; et le caractère confidentiel des informations est fréquemment invoqué - sans que cela soit nécessairement justifié -, pour expliquer l'absence de réponse.

Force est de constater que ces incomplétudes vicient la procédure d'instruction. FNE Isère a essayé - sur la base des informations que le pétitionnaire a bien voulu verser au dossier -, de formuler une série de propositions. Toutefois, nous considérons qu'il nous est impossible, en l'état du dossier, de rendre un avis suffisamment éclairé sur le projet.

Dans ces circonstances, il nous semble particulièrement important de reprendre la procédure au stade de l'élaboration de l'évaluation environnementale.

Au-delà du Zéro artificialisation nette, limitant la consommation d'espace, nous nous référons à un principe plus général de précaution : les incertitudes sur les nuisances supplémentaires, dans un monde déjà saturé, nous amènent à demander que les développements industriels, et urbains induits, se fassent désormais à **périmètre constant, et à pollution au plus égale**, voire sans pollution. À terme, les ressources empruntées, comme l'eau ou l'air, devraient être restituées dans un état de qualité naturelle (air non pollué et eau potable).

Enfin, ST veut recruter plus d'un millier d'emplois : considérant la sensibilité de la jeune génération à l'avenir de la Planète, cette jeune génération voulant désormais donner un sens à son travail, il apparaît nécessaire que l'entreprise ST effectue un tournant radical de sa politique environnementale. **C'est bien le sens de cet avis de FNE Isère et aussi le sens de l'histoire.**

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à notre respectueuse considération.

Philippe DUBOIS
Président de FNE Isère



France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère

MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org

www.fne-aura.org/isere